

**Par courriel, dépôt électronique et poste**

Le 10 novembre 2016

Me Véronique Dubois, Secrétaire  
Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse  
800, rue du Square-Victoria  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Yves Fréchette**  
Avocat  
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,  
4e étage  
Montréal (Québec) H2Z 1A4  
Tél. : 514 289-2211, poste 6925  
Télec. : 514 289-2007  
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2017 – Phase 1  
Votre dossier : R-3981-2016  
Notre dossier : R052464 YF

---

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a reçu les mémoires des intervenants dans le dossier décrit en rubrique.

Le Transporteur s'objecte à la preuve, demande le rejet et la radiation de parties des mémoires des intervenants suivants, à savoir :

- AQCIE-CIFQ
- GRAME
- NEMC
- SÉ-AQLPA

Les motifs de l'objection et de la demande sont décrits aux rubriques ci-après.

***Introduction***

La *Loi sur la Régie de l'énergie* (arts. 48 et 49, ci-après la « Loi ») et le *Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de transport* prévoient que le Transporteur, dans le cadre exclusif d'un dossier tarifaire, doit produire les informations requises à la détermination du coût du service, des revenus requis et d'autres sujets reliés à la commercialisation des services de transport d'électricité.

Par ailleurs, pour les fins du dossier décrit en rubrique, dans ses décisions D-2016-137, D-2016-165 et D-2016-170, la Régie a clairement décrit les sujets qui sont à l'ordre du jour et qui sont pertinents à l'étude du présent dossier.

Avec égards, les intervenants précités, ainsi que leurs représentants, abordent des sujets qui nient et débordent du cadre d'analyse du dossier ainsi que les enjeux et les sujets identifiés par la Régie et ce, tel que sommairement décrit ci-après.

### ***Motifs de l'objection et de la demande de rejet et radiation***

#### ***Preuve de l'AQCIE-CIFQ***

L'intervenant, à la partie de sa preuve décrite ci-après, conteste ou souhaite faire des démonstrations quant aux aspects suivants :

- Mémoire, 27 octobre 2016, Section C : L'amortissement accéléré du coût des disjoncteurs de type PK, pages 24 à 28.

Le Transporteur s'objecte à la preuve, demande le rejet et la radiation d'une partie de la pièce précédemment décrite notamment en ce qu'elle excède le cadre d'analyse d'un dossier tarifaire du Transporteur, qu'elle excède les sujets identifiés par la Régie qui seront examinés dans le présent dossier et qu'elle n'a aucune pertinence quant à l'examen du dossier décrit en rubrique.

Sommairement :

- Le cadre de la demande tarifaire en l'instance n'a pas pour objet :
  - de se substituer au processus d'examen de la demande d'autorisation du projet d'investissement dans le dossier R-3968-2016 ;
  - de remettre en cause les objets et fondement de la décision de la Régie D-2016-077 ;
  - de permettre qu'un intéressé saisisse la Régie d'éléments dont elle fut saisie dans le passé ainsi que dans le dossier R-3968-2016.
- Les actifs remplacés, visés dans le dossier R-3968-2016, font partie de la base de tarification du Transporteur soit par l'effet de décisions de la Régie ou de la Loi (article 164.1). Le traitement de ces actifs doit se faire en conformité avec la Loi, les principes réglementaires et les méthodes comptables applicables. Avec égards, les conclusions recherchées par l'intervenant sont illégales.
- Le cadre de la demande tarifaire en l'instance pour la détermination des modalités de disposition du compte de frais reportés visant les disjoncteurs prioritaires (« CFR ») autorisé par la décision D-2016-077 et du nouveau CFR demandé visant les disjoncteurs résiduels dans le présent dossier, n'a pas pour objet, ni ne consiste à remettre en cause le bien-fondé de stratégies passées ou d'actions passées, par ailleurs présentées à la Régie, avec le seul bénéfice du recul ou d'une vision rétroactive.

- L'argument selon lequel les interventions réalisées dans le cadre des budgets d'investissement annuels autorisés par la Régie induisent un risque à la seule charge du Transporteur, puisque non autorisé individuellement, nie le cadre réglementaire en vigueur et les décisions finales de la Régie.

Les conclusions de l'intervenant sont irrecevables et ne reposent sur aucune assise juridique ou factuelle valable.

Avec égards, l'intervenant ne peut, par le biais du présent dossier tarifaire, élargir les débats et ainsi formuler des demandes ou représentations qui ne sont pas pertinentes, ni annoncées et ni permises dans le cadre de cette audience.

### ***Preuve du GRAME***

L'intervenant, à la partie de sa preuve décrite ci-après, conteste ou souhaite faire des démonstrations quant aux aspects suivants :

- Preuve du GRAME-I, 27 octobre 2016, Section 1 – Méthode comptable « CFR – Disjoncteurs PK résiduels », pages 4 à 9.

Le Transporteur s'objecte à la preuve, demande le rejet et la radiation d'une partie de la pièce précédemment décrite notamment en ce qu'elle excède le cadre d'analyse d'un dossier tarifaire du Transporteur, qu'elle excède les sujets identifiés par la Régie qui seront examinés dans le présent dossier et qu'elle n'a aucune pertinence quant à l'examen du dossier décrit en rubrique.

Sommairement :

- Le cadre de la demande tarifaire en l'instance n'a pas pour objet :
  - de se substituer au processus d'examen de la demande d'autorisation du projet d'investissement dans le dossier R-3968-2016 ;
  - de remettre en cause les objets et fondement de la décision de la Régie D-2016-077 ;
  - de permettre qu'un intéressé saisisse la Régie d'éléments dont elle fut saisie dans le passé ainsi que dans le dossier R 3968 2016.
- Les actifs remplacés, visés dans le dossier R-3968-2016, font partie de la base de tarification du Transporteur soit par l'effet de décisions de la Régie ou de la Loi (article 164.1). Le traitement de ces actifs doit se faire en conformité avec la Loi, les principes réglementaires et les méthodes comptables applicables. Avec égards, les conclusions recherchées par l'intervenant sont illégales.
- Le cadre de la demande tarifaire en l'instance pour la détermination des modalités de disposition du CFR visant les disjoncteurs prioritaires (« CFR ») autorisé par la décision D-2016-077 et du nouveau CFR demandé visant les disjoncteurs

résiduels dans le présent dossier, n'a pas pour objet, ni ne consiste à remettre en cause le bien-fondé de stratégies passées ou d'actions passées, par ailleurs présentées à la Régie, avec le bénéfice du recul ou d'une vision rétroactive.

- L'intervenant soumet une proposition qui nie le cadre réglementaire en vigueur, les décisions finales de la Régie et qui est sans aucun fondement pratique ou réglementaire lorsqu'il propose d'associer les coûts d'un projet à être autorisé par la Régie aux écarts entre les investissements prévus et réalisés dans le cadre du budget des investissements de moins de 25 M\$.

Les conclusions de l'intervenant sont basées sur une analyse hors cadre d'examen de cette audience et devraient être rejetées d'emblée par la Régie.

### ***Preuve de NEMC***

L'intervenant, à la partie de sa preuve décrite ci-après, conteste ou souhaite faire des démonstrations quant aux aspects suivants :

- Preuve, 27 octobre 2016, Section 2.1, Intégration à la base de tarification du Transporteur des coûts liés au Projet de Chamouchouane Bout-de-L'île, pages 4 à 19.

Le Transporteur s'objecte à la preuve, demande le rejet et la radiation d'une partie de la pièce précédemment décrite notamment en ce qu'elle excède le cadre d'analyse d'un dossier tarifaire du Transporteur, qu'elle excède les sujets identifiés par la Régie qui seront examinés dans le présent dossier et qu'elle n'a aucune pertinence quant à l'examen du dossier décrit en rubrique.

Sommairement :

- Le cadre de la demande tarifaire en l'instance n'a pas pour objet :
  - de se substituer au processus d'examen de la demande d'autorisation et à la détermination de la Régie à l'égard du projet d'investissement dans le dossier R-3887-2014<sup>1</sup> ;
  - de remettre en cause les objets et fondements de la décision finale D-2015-023 de la Régie dans le dossier R-3887-2014 ;
  - de permettre qu'un intéressé saisisse à nouveau la Régie des éléments dont la Régie a déjà disposé dans le dossier R-3887-2014.
- Le cadre d'une demande tarifaire comme en l'instance pour l'établissement de la base de tarification du Transporteur, qui consiste en la détermination de la valeur des actifs que la Régie « estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation

---

<sup>1</sup> Dossier R-3887-2014, Demande d'autorisation du Transporteur relative au projet à 735 kV de la Chamouchouane – Bout-de-l'Île.

du réseau de transport » suite à la réalisation du projet autorisé par la décision D-2015-023 :

- ne peut se transformer en une révision déguisée d'une décision finale rendue par la Régie ;
- ne peut devenir un forum pour présenter à nouveau des thèses déjà présentées<sup>2</sup> à la Régie et rejetées dans le cadre du dossier R-3887-2014. Les thèses de l'intervenant, alors contredites par la preuve du Transporteur, ont été entendues par la Régie et rejetées par elle dans sa décision précitée.

Avec égards, l'intervenant ne peut, par le biais du présent dossier tarifaire, élargir les débats et formuler des représentations qui ne sont pas pertinentes, ni annoncées, ni permises dans le cadre de cette audience notamment en ce qu'elles nient le cadre réglementaire et la décision finale de la Régie dans le dossier R-3887-2014.

### ***Preuve de SÉ-AQLPA***

L'intervenant, à la partie de sa preuve décrite ci-après, conteste ou souhaite faire des démonstrations quant aux aspects suivants :

- La planification des investissements, Rapport préparé par MM. Deslauriers et Fontaine, 27 octobre 2016, Section 3, Les investissements du Transporteur en maintien et amélioration de la qualité du service, incluant recommandation 3-2 pages 5 à 13.

Le Transporteur s'objecte à la preuve, demande le rejet et la radiation d'une partie de la pièce précédemment décrite notamment en ce qu'elle excède le cadre d'analyse d'un dossier tarifaire du Transporteur, qu'elle excède les sujets identifiés par la Régie qui seront examinés dans le présent dossier et qu'elle n'a aucune pertinence quant à l'examen du dossier décrit en rubrique.

Sommairement :

- L'intervenant déploie une thèse alléguant un usage inconsidéré la part du Transporteur de la catégorie d'investissement « maintien et à l'amélioration de la qualité de service » dans le cadre des demandes d'autorisation de ses projets et ce, avec l'objectif, ici expressément nié, de constituer « une réserve de capacité » qui serait destinée « à la croissance future de la demande ou à l'intégration de centrales futures dont le Producteur serait le bénéficiaire ». Or, cette thèse fait fi des multiples démonstrations du Transporteur à son encontre et nie les décisions finales de la Régie à l'égard de nombreux dossiers identifiés par l'intervenant.

---

<sup>2</sup> Incluant de nouvelles thèses.

- La thèse de l'intervenant<sup>3</sup> ne s'appuie sur aucun élément issu de la demande tarifaire en cours sous examen par la Régie ou de tout autre dossier présenté à la Régie par le Transporteur.
- La thèse de l'intervenant, se limitant à l'évolution des montants d'investissements, ne peut servir de prétexte à resservir des arguments que la Régie a déjà rejetés par ses décisions finales à l'égard des projets et demandes qui lui ont été soumises.

Le Transporteur souligne que dans le dossier R-3934-2015 (tarifaire 2016), l'intervenant par sa recommandation de planification des investissements et ajouts à la base de tarification et représentations, remettait en cause la décision finale intervenue dans le dossier R-3887-2014 qualifiant « d'artifice » la répartition des coûts de ce projet en trois catégories d'investissement avalisée par la Régie<sup>4</sup>. Dans la même veine, SÉ-AQLPA reprenait également, la thèse qu'il a défendue dans le cadre du dossier R-3696-2009 et qui n'a pas été retenue par la Régie.

Le Transporteur, toujours dans le dossier R-3934-2015 (tarifaire 2016) soulignait que le dossier ne constituait pas le forum approprié pour faire valoir de nouveau et tirer des conclusions à partir de thèses à l'égard desquelles la Régie s'est déjà prononcée. Le Transporteur rappelait que les demandes d'autorisation des investissements sont déposées à la Régie en vertu de l'article 73 de la Loi et que c'est dans ce cadre réglementaire exclusif que les projets d'investissements sont examinés par la Régie pour fins de décision et non dans un cadre tarifaire comme en l'instance.

La Régie, ayant entendu le Transporteur et SÉ-AQLPA à cet égard, accueillait le moyen préliminaire présenté par le Transporteur et a radié la partie de preuve correspondante de l'intervenant<sup>5</sup>. Le Transporteur soutient qu'il doit en être tout autant dans le présent dossier.

Dans ce dossier, les représentations de SÉ-AQLPA sont à toute fin pratique identiques à celle de l'an dernier et ne sont d'aucune pertinence quant à l'étude de la demande tarifaire en cours.

Avec égards, l'intervenant ne peut, par le biais du présent dossier tarifaire, élargir les débats et formuler des représentations qui ne sont pas pertinentes, ni annoncées, ni permises dans le cadre de cette audience notamment en ce que, la recommandation de l'intervenant est basée sur des thèses rejetées par la Régie dans le cadre de dossiers antérieurs.

---

<sup>3</sup> Thèse élaborée à partir de représentations diverses de l'intervenant, toutes rejetées par la Régie. Voir notamment le dossier R-3696-2009 (mise à niveau du réseau principal).

<sup>4</sup> La Régie a rejeté la demande d'intervention de SÉ-AQLPA dans le dossier R-3887-2014.

<sup>5</sup> R-3934-2015, notes sténographiques, volume 1, page 153.

### **Conclusions**

**Considérant que** les décisions D-2016-137, D-2016-165 et D-2016-170 décrivent les sujets et les enjeux qui seront examinés par la Régie dans le présent dossier ;

**Considérant que** les intervenants AQCIE-CIFQ, GRAME, NEMC et SÉ-AQLPA n'ont pas respecté les sujets et les enjeux identifiés et qui leur sont dévolus selon les décisions précitées ;

**Considérant que** les parties des pièces précédemment décrites excèdent le cadre d'analyse ainsi que les enjeux et les sujets identifiés par la Régie dans ses décisions précitées ;

**Considérant que** les parties des pièces précédemment décrites n'ont aucune pertinence quant à l'examen du dossier en cause.

**Le Transporteur prie la Régie :**

**D'ACCUEILLIR** l'objection et la demande du Transporteur ;

**DE REJETER ET RADIER** du dossier R-3981-2016, les parties suivantes de leur preuve respective :

- AQCIE-CIFQ : Mémoire, 27 octobre 2016, Section C : L'amortissement accéléré du coût des disjoncteurs de type PK, pages 24 à 28 ;
- GRAME : Preuve du GRAME-I, 27 octobre 2016, Section 1 – Méthode comptable « CFR – Disjoncteurs PK résiduels », pages 4 à 9 ;
- NEMC : Preuve, 27 octobre 2016, Section 2.1, Intégration à la base de tarification du Transporteur des coûts liés au Projet de Chamouchouane Bout-de-L'île, pages 4 à 19 ;
- SÉ-AQLPA : La planification des investissements, Rapport préparé par MM.-Deslauriers et Fontaine, 27 octobre 2016, Section 3, Les investissements du Transporteur en maintien et amélioration de la qualité du service, incluant recommandation 3-2 pages 5 à 13.

Le tout vous est soumis sans préjudice d'autres demandes et arguments qui pourraient être présentées lors de l'audience.

### **Planification de l'audience du 17 novembre 2016**

Le Transporteur propose respectueusement à la Régie la séquence de déroulement suivante pour la journée du 17 novembre 2016.

La matinée serait employée à la présentation de l'objection et de la demande de rejet et radiation du Transporteur, aux représentations des intervenants et à la réplique du Transporteur. La période de délibéré et de décision de la Régie devrait clore cette matinée.

En après-midi, en considérant notamment la durée de la présentation et des contre-interrogatoires anticipés du Panel 1, le Transporteur propose que seul ce panel soit entendu par la Régie le 17 novembre 2016.

Le 18 novembre 2016, le Transporteur débiterait sa preuve en chef par le Panel 2 et la poursuite du dossier s'enchaînerait selon la séquence régulière.

Par ailleurs, la décision de la Régie à l'égard du moyen préliminaire présenté par le Transporteur sera pertinente, sans admission, quant à l'administration de la preuve en chef du Transporteur. Ainsi, des ajustements pourraient être requis quant à la composition des panels 2 et 3 du Transporteur.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

*(s) Yves Fréchette*

Yves Fréchette  
/jg

c.c. Intervenants (courriel)